

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE CHARLEMAGNE

*Voté par le C.A. du 7 juin 2005. Mises à jour : C.A. du 7 nov. 2005 ; C.A. du 27 mars 2006 ; C.A. du 8 mars 2007.
 Textes de référence : code de l'éducation, notamment articles R 421-5 ; L111-1 à L111-5 ; R511-1 à R511-5 ; L131-1 à L131-12 et L511-1 à L511-12.*

Préambule

Le lycée CHARLEMAGNE a pour vocation de conduire ses élèves au baccalauréat ou de les préparer aux concours d'entrée aux grandes écoles s'ils sont inscrits en CPGE.

C'est aussi un lieu d'éducation qui les prépare à leur vie d'adultes et de citoyens.

Afin de mettre en place les conditions de cette réussite, calme et sérénité sont avant tout nécessaires.

Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre, selon leurs compétences respectives, pour guider les élèves qui leur sont confiés et leur donner les meilleures chances de réussite. La communauté scolaire ne peut vivre que si chacun de ses membres respecte les règles nécessaires à son bon fonctionnement. Cela implique pour les élèves, lors de leur inscription et pour toute la durée de leur scolarité au lycée, la connaissance de leurs droits et l'acceptation de leurs devoirs.

Le présent règlement intérieur a pour but de créer les conditions favorables au travail de tous.

Ces droits et devoirs sont présentés ici en parallèle suivant trois thèmes :

- l'éducation, l'enseignement et le travail ;
- les règles de vie en société ;
- la citoyenneté.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de travail et d'éducation

DROITS	DEVOIRS
<i>Article 1</i> EDUCATION	
<p>Pour tout élève scolarisé dans l'établissement, le droit à l'éducation est garanti afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation initiale, et d'atteindre un niveau de qualification reconnu.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes définis pour chaque niveau.</p> <p>Les élèves ont le droit d'avoir des évaluations régulières.</p> <p>Les élèves ont le droit de venir travailler au lycée en dehors des heures de cours, pendant les heures d'ouverture du lycée.</p> <p>Ils peuvent se rendre en salle de permanence, au CDI ou au foyer durant leurs heures d'ouverture.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer d'une heure au moins pour prendre leur repas.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres, bien entretenus et de matériel opérationnel.</p>	<p>Les lycéens ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité tous les enseignements prévus à leur emploi du temps de même que toutes les activités organisées par l'administration ou les professeurs.</p> <p>Ils doivent avoir la tenue et le matériel nécessaires à leur apprentissage (tenue spécifique pour l'EPS, blouse en coton pour les TP scientifiques, copies, stylos, manuels, etc.)</p> <p>Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur. Ils doivent faire régulièrement le travail demandé et remettre les devoirs à la date imposée.</p> <p>Ils ont le devoir de maintenir les locaux et espaces extérieurs propres et le matériel en état de fonctionnement. Ils veilleront à ne pas dégrader murs ou mobilier et à les préserver de toute inscription.</p>

Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

DROITS	DEVOIRS
Article 5 DROIT DE CONSCIENCE	
<p>Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont les fondements de notre école publique.</p> <p>Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.</p> <p>Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des idées ou convictions est possible dans l'établissement.</p>	<p>Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes : il est donc interdit sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe,... sont proscrits.</p> <p>Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
Article 6 DROIT D'AFFICHAGE	
<p>Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer entre eux.</p>	<p>Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au chef d'établissement.</p> <p>L'exercice du droit d'expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes.</p>
Article 7 DROIT DE PUBLICATION	
<p>Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.</p>	<p>La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris sur internet. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.</p>
Article 8 DROIT D'ASSOCIATION	
<p>Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 auxquelles l'ensemble des élèves peut adhérer. Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.</p>	<p>L'exercice du droit d'association implique le respect des principes généraux du service public d'éducation. L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux.</p> <p>Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d'Administration de l'établissement.</p>
Article 9 DROIT DE REUNION	
<p>Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à l'initiative des associations de l'établissement, des délégués ou d'un groupe d'élèves.</p>	<p>Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. La tenue d'une réunion implique le respect des principes généraux du service public d'éducation.</p>

DROITS	DEVOIRS
<i>Article 10</i> PROCEDURES DISCIPLINAIRES	
Les élèves ont la possibilité de solliciter en cas de besoin, auprès des personnels de l'établissement, le respect de leurs droits. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire d'exclusion est précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.	Les élèves qui ne respecteront pas leurs obligations ou leurs devoirs s'exposent à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires telles que listées dans les tableaux ci-dessous.

PUNITIONS SCOLAIRES APPLICABLES

Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels d'éducation et par les enseignants ou, à la demande de n'importe quel personnel, par un personnel de direction :

- avertissement oral ou rappel à l'ordre écrit et notifié à la famille ;
- devoirs supplémentaires ;
- saisie d'objets dangereux ou dont l'usage est interdit, avec remise éventuelle de ces objets aux parents ;
- heures de retenue sur les heures d'ouverture du lycée.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline :

- avertissement écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- blâme écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- exclusion temporaire du lycée ou de la demi-pension pouvant aller jusqu'à 8 jours prononcée par le chef d'établissement. Si elle est supérieure à huit jours, elle est prononcée par le conseil de discipline ;
- exclusion définitive du lycée ou de la demi-pension, prononcée par le conseil de discipline exclusivement.

DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et le personnel de l'établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement. Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d'un sursis. Des dispositifs alternatifs aux sanctions peuvent aussi être proposés :

- des travaux d'intérêt général encadrés par un personnel de l'établissement ;
- un contrat de vie scolaire, signé entre un élève et des personnes de l'équipe éducative ;
- un Conseil de Vie Scolaire peut être réuni par le chef d'établissement ou son adjoint. Siègent à ce conseil des professeurs de la classe de l'élève, le Conseiller Principal d'Education chargé de suivre cette division, un représentant des parents des élèves et toute personne qui pourrait jouer un rôle dans la recherche de solutions adaptées aux difficultés d'un élève.

En cas de non accord ou de non respect du dispositif alternatif proposé, le chef d'établissement appliquera alors la sanction qu'il avait prévue.

Conclusion

Ce règlement a pour but de garantir aux élèves du Lycée Charlemagne un lieu de travail et d'éducation où la qualité de vie et la tolérance favorisent leur formation et leur épanouissement.

L'inscription d'un élève au lycée entraîne l'adhésion à la totalité des dispositions du présent règlement et de ses annexes.